

# « Les derniers développements dans la réforme de l'état civil »

*Catherine de Bouyalski*

*Avocate associée*

*Spécialiste agréée en droit international privé et droit des étrangers*

# PLAN

1. Le cadre légal – la modernisation de l'état civil
2. La BAEC
3. L'établissement et la modification des actes
4. L'accès à la BAEC
5. La force probante
6. L'impact sur la reconnaissance des actes étrangers
7. Les nouveautés de la loi du 31 juillet 2020



1. Le cadre légal – la modernisation de l'état civil

# 1. Le cadre légal

- Loi du 18 juin 2018 (M.B. 02/07/2019)
- Arrêté Royal du 10 mars 2019 établissant les modalités d'accès à la banque de données des actes d'état civil (M.B. 14/03/2019)
- Circulaire relative à la modernisation et l'informatisation de l'état civil du 23 mars 2019, modifiée par la circulaire du 24 août 2020
- Loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice (M.B. 07/08/2020)

# Points clés de la réforme

- Création d'une **banque de donnée informatisée des actes de l'état civil** (BAEC)
- Simplification et modernisation des procédures **d'établissement** et de **modification** des actes de l'état civil
- Procédures de **rectification** et **d'annulation** des actes d'état civil (loi du 31/07/2020)
- **Accès aux données** de l'état civil
- **Force probante** des actes de l'état civil
- Modification du **Code de droit international privé**



## 2. La Banque de données des actes d'état civil

BAEC

## 2. La BAEC

La BAEC contient (art. 71 nouveau C.Civ):

- **tous les actes de l'état civil établis sous forme dématérialisée, les modifications des actes de l'état civil, les mentions aux actes de l'état civil et les annexes requises par la loi;**
- **toutes les mises à jour administratives des actes de l'état civil depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018;**
- **les métadonnées et les copies dématérialisées des actes de l'état civil enregistrés par les communes et les consulats belges qui ont été établis sur papier avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018;**
- **Les métadonnées et les copies dématérialisées des actes et décisions judiciaires d'état civil étrangers enregistrés, refusés ou reconnus en application de l'article 31 du Code de droit international privé.**

## 2. La BAEC

- Les actes **postérieurs** au 31 mars 2019 sont établis uniquement de façon numérique (article 14, al. 2, C.civ)
- Les actes **antérieurs** sont numérisés soit lorsqu'ils font l'objet d'une modification ou d'une mention soit lors de la délivrance d'un extrait ou d'une copie (art. 109 de la loi du 18 juin 2018)
- BAEC a valeur de **source authentique** pour tous les actes et les modifications établi(e)s après l'entrée en vigueur de la loi (art. 71, al. 2, C.civ).





### 3. L'établissement et la modification des actes d'état civil

# 3.1. Terminologie

## Avant la réforme

## Après la réforme

Inscription

Etablissement

Transcription

Modification

Mentions marginales

## 3.2. Etablissement des actes

- **Etablissement sur base de déclarations, formalités ou démarches** accomplies par les personnes qui comparaissent devant lui (ex: l'acte de naissance (articles 42-49) ; l'acte de reconnaissance (articles 50-51) ; l'acte de déclaration de choix de nom (article 52) ; l'acte de mariage (article 54) ; ... )
- **Etablissement qui procèdent d'une décision judiciaire ou administrative** transmise à l'OEC par le greffier ou le fonctionnaire compétent via la BAEC (ex : l'acte d'adoption (article 65) ; l'acte de changement de nom ou prénom (articles 62 et 63) ; l'acte de changement de prénom (article 62) l'acte de divorce (article 64) ; l'acte établi sur la base d'un acte étranger (article 68 et 69); ...) → ***nombreux problèmes en pratique***

## 3.3. Modifications de l'acte d'état civil

*« Au lieu de porter des mentions en marge d'un acte, après une décision judiciaire ou une autre décision, il conviendra, si possible, de **modifier l'acte existant lui-même**. Autrement dit, une "deuxième version" de l'acte sera établie (à savoir l'acte modifié). » (Travaux préparatoires)*

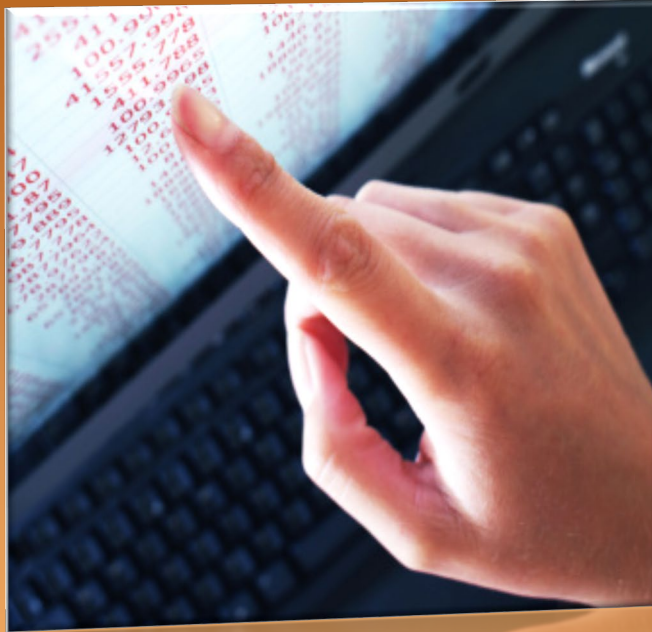
## 3.3. Modifications de l'acte d'état civil

→ Article 31 C.civ :

*« § 1<sup>er</sup> **Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a pour conséquence la modification d'un ou de plusieurs actes de l'état civil, et pour autant qu'un acte de l'état civil visé au chapitre 2 ne peut être établi, l'officier de l'état civil compétent établit le ou les actes modifiés.***

*S'il s'agit d'une décision judiciaire belge, le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à cette modification via la BAEC vers l'officier de l'état civil compétent et joint la décision judiciaire passée en force de chose jugée en tant qu'annexe dans la BAEC.*

*[...]»*



#### 4. Accès à la BAEC et conséquences

# 4. Accès à la BAEC et conséquences

- La loi liste les autorités et personnes qui ont accès à la BAEC
- Article 81 C.civ : « *Les autorités, institutions et personnes habilitées à consulter les données de la BAEC, à l'exception des personnes visées à l'article 78, 1°, **ne sont plus autorisées à demander les données en question par l'intermédiaire de la personne concernée, d'une administration locale ou par toute autre voie possible.*** »
- En pratique : encore peu utilisé. Administration continuent à requérir la production des documents ou données disponibles dans la BAEC (nationalité, établissement de filiation, mariage,...)



5.  
Force probante des actes  
dans la BAEC



# 5. La force probante des actes dans la BAEC

- Les actes enregistrés dans la BAEC après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 → jusqu'à inscription de **faux en écriture** (article 24)
- Les actes enregistrés dans la BAEC sur base d'un acte papier établi avant l'entrée en vigueur de la loi → jusqu'à **preuve du contraire** (article 25 § 1<sup>er</sup> al.1)
- Les actes originaux papiers → jusqu'à **inscription de faux en écriture** (art. 25, §1<sup>er</sup> al. 2)

!! En cas de discordance l'acte papier prime sur l'acte BAEC (art. 25, §2)



## 6. L'impact sur la reconnaissance des actes étrangers

## 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

### LES ACTES ETRANGERS

➤ Articles 68 et s. du Code civil :

« Chaque **belge**, ou son représentant légal, peut demander à l'officier de l'état civil d'établir un acte de l'état civil, visé par le présent chapitre, sur la base d'un acte de l'état civil étranger qui le concerne.

[...]

Le Procureur du Roi peut également en faire la demande »

## 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

! L'OEC est également tenu de dresser un acte belge sur base d'un acte étranger qui lui est présenté à l'occasion de l'établissement/la modification d'un autre acte d'état civil belge

- *Ex : acte étranger de naissance présenté lors de la déclaration d'un mariage ou dans le cadre d'un dossier de nationalité*
- *Ex : acte étranger de reconnaissance présenté en vue de faire modifier un acte belge de naissance (voir circulaire)*

## 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

### Qui peut demander?

- Le belge ou son représentant légal
- La circulaire précise : « *Les non-Belges ne peuvent pas demander eux-mêmes l'établissement d'un acte belge sur la base d'un acte étranger* »
- Le procureur du Roi

## 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

### A qui ?

- L'OEC du lieu d'inscription dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente.
- A défaut, l'OEC du lieu de dernière inscription
- A défaut : l'OEC de la ville de Bruxelles
- Si établissement dans le cadre de l'établissement ou de la modification d'un autre acte belge : l'OEC compétent pour dresser ou modifier cet acte (article 13 Code civil)

# 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

## Quoi ?

- L'établissement d'un **acte belge**
- Mentionne uniquement les données prévues dans le chapitre+ celles qui peuvent être reconnues par article 27 CODIP
- L'enregistrement **d'une copie ou d'un extrait** de l'acte étranger dans la BAEC en tant qu'annexe (+ traduction jurée le cas échéant)
- Si erreur matérielle dans l'acte étranger : mention des données rectifiées dans l'acte belge par l'OEC

## 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

### ➤ **Reconnaissance partielle** d'un acte étranger.

*« Une modification importante réside dans le fait que désormais, seules les données de l'acte étranger qui peuvent être reconnues conformément à l'article 27 du CDIP figurent dans l'acte belge.*

*Auparavant, l'officier de l'état civil pouvait uniquement refuser de reconnaître l'acte s'il ne répondait pas aux conditions reprises à l'article 27 du CDIP. A présent, **une reconnaissance partielle des actes étrangers est donc possible** ». (circulaire du 19 mars 2019)*



## 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

- Avantage de la reconnaissance partielle → Permet de débloquent certaines situations (ex : GPA)
- Risques de la reconnaissance partielle → Incompatibilité de mentions, incohérences dans les registres
- Recours désormais expressément prévu contre les refus de reconnaissance partiels (article 31 , §4, al.2)

# 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

## LES DECISIONS ETRANGERES

➤ Article 70 nouveau du Code civil :

*« L'officier de l'état civil établi un acte de l'état civil visé par le présent chapitre, sur la base d'une décision judiciaire étrangère coulée en force de chose jugée ou d'une décision administrative étrangère qui est définitive, pour autant que celle-ci entraîne une modification de l'état de la personne et que l'état ne peut être modifié sur la base d'un acte d'état civil conformément au chapitre 1<sup>er</sup>, section 6. »*

# 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

## Qui peut demander, et à qui ?

- Pas de précision. Renvoi à l'article 68 ?
- Pas de précisions non plus sur les mentions à faire figurer

## 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

### Quoi ?

- L'établissement d'un acte belge
- L'enregistrement d'une copie de la décision judiciaire étrangère ou de la décision administrative étrangère dans la BAEC en tant qu'annexe (+ traduction jurée le cas échéant)

## 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

### Que peut-on ensuite consulter ou commander?

- **Un extrait** = données actuelles sans historique de l'état de la personne
- **Une copie** = données originales de l'acte belge + impression de l'acte étranger dans la BAEC + traduction jurée + métadonnées des modifications de cet acte

## 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

### CONDITIONS

➤ Article 31 nouveau du CODIP :

« *Un acte authentique étranger concernant l'état civil ne peut servir de base pour l'établissement ou la modification d'un acte de l'état civil pour l'inscription au registre [...] qu'après vérification des conditions vises à l'article 27, §1<sup>er</sup>. »*

## 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

### CONDITIONS

➤ Article 31 nouveau du CODIP :

*« Un décision judiciaire étrangère ne peut servir de base pour l'établissement ou la modification d'un acte de l'état civil ou pour l'inscription dans le registre [...] qu'après vérification des conditions visées aux articles 24 et 25 et, selon les cas, aux articles 39, 57 et 72. »*

## 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

- Obligation de vérification préalable, confirmée par circulaire de 2020

*NB : conforme au principe de reconnaissance des actes : vérif. préalable article 27 déjà existante, MAIS contraire au principe de reconnaissance de plein droit des jugements?*

- L'acte authentique étranger ou la décision judiciaire étrangère est enregistré dans la BAEC avec la mention du statut de la vérification



# 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

## Quelle vérification ?

- a) Légalisation du document ( ! Règlement 2016/1191/CE)
- b) Enquête sur le respect des conditions article 27, § 1<sup>er</sup> CODIP pour les actes étrangers
- c) Enquête du respect des conditions article 24 et 25 CODIP pour les décisions judiciaires :

## 6.1. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

- En cas de doute sérieux lors de l'appréciation de ces conditions : l'OEC ou le détenteur du registre peut transmettre l'acte ou la décision pour avis à l' **Autorité Centrale de l'état civil.**

## 6.2. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

Article 31, §3 CODIP : « *Une Autorité Centrale de l'état civil est créée au sein du Service Public Fédéral Justice* »

Organisation et fonctionnement déterminés par le Roi →  
Pas encore d'Arrêté Royal

## 6.2. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

### Objectif (c.f. Travaux préparatoires) :

- Servir de « centre d'expertise » en DIP
- Limiter les décisions contradictoires
- Prévenir le « shopping » entre les autorités belges

## 6.2. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

### Missions :

- Avis en cas de doute sérieux sur les conditions de reconnaissance des actes ou décisions étrangères
- Avis non contraignant
- Il ne s'agit pas d'une décision de reconnaissance → cette décision revient à l'OEC

## 6.2. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

- En cas de « doute sérieux » sur les conditions de reconnaissance et la validité/authenticité des documents
- L'OEC « peut » solliciter l'avis de l'Autorité Centrale
- L'Autorité centrale « peut » s'adresser au PR ou à la Police Fédérale pour enquête complémentaire

## 6.2. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

### Interprétation de la notion de « doute sérieux »?

- Risque de systématisme? cf. mariages de complaisance et reconnaissances frauduleuses
- L'OEC « doit » vérifier les conditions avant d'enregistrer mais « peut » consulter l'Autorité centrale.

## 6.2. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

### Procédure :

- L'Autorité Centrale doit rendre son avis dans un délai de 3 mois à dater de la réception de la demande d'avis,
- Possibilité de proroger ce délai de 3 mois supplémentaires



## 6.2. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

### MAIS :

- Pas de précision sur le mode de communication de l'OEC à l'Autorité centrale → difficulté de preuve de la date de la saisine;
- Pas de nécessité de motiver la prolongation du délai;
- Pas de nécessité de notifier la prolongation du délai ni à l'OEC ni aux intéressés;
- Pas de recours possible contre la prolongation du délai.

## 6.2. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

- La compétence d'avis du PR existe toujours notamment pour les questions d'appréciation des situations de complaisance + compétence article 37 nouveau C.Civ.
- PR n'a ,quant à lui, pas toujours de délai pour rendre son avis ou délai différent A.C → blocage.
- L'OEC n'a pas de délai pour dresser ou refuser de dresser l'acte après la réception de l'avis de l'Autorité Centrale

## 6.2. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

### Recours contre une décision de refus de reconnaissance?

- Procédure sur requête unilatérale , article 23 CODIP
- Pas de délai
- Pas procédure contre l'OEC >< responsabilité de l'OEC mentionnée dans la réforme

## 6.3. L'impact sur les questions de droit international privé

- La création d'un acte belge et l'enregistrement de l'acte étranger ou de la décision étrangère dans la BAEC comme annexe devrait faciliter sa production et son obtention ultérieure.

*Quid* de la production de ce document à l'étranger? L'acte belge fondé sur un acte étranger pourrait-il être utilisé comme un acte belge à l'étranger?

Utilité : dispense de légalisation dans les pays UE (cf. Règlement 2016/1191/CE)

## 6.3. L'impact sur les questions de droit international privé

- La décision de reconnaissance de l'acte étranger ou du jugement étranger s'imposerait à toute autorité belge (Office des Etrangers, autres administrations communales,... )

*Quid* de la conformité avec l'article 27 CODIP qui parle de « toute autorité administrative »?

- Une reconnaissance partielle est possible : on pourrait ainsi débloquent des situations dans lesquelles certaines mentions de l'acte étranger posent problème mais d'autres sont correctes

## 6.3. L'impact sur les questions de droit international privé

- Problème du contrôle par l'Autorité Centrale et le Parquet:
  - Répartition des compétences d'avis pour les questions de mariage/cohabitation légale/reconnaissance de paternité ?
  - En pratique, peu utilisé par les communes
  - Délais non sanctionnés et risques de parasitages
  - Quid du « doute sérieux » ?

## 6.3. L'impact sur les questions de droit international privé

- Les non-belges ne peuvent pas demander eux-mêmes l'établissement d'un acte belge sur base d'un acte étranger ou d'une décision étrangère

→ Impact distinct sur la force probante → discrimination?



## 7. La loi du 31 juillet 2020 et la circulaire du 24 août 2020



# 7. La loi du 31 juillet 2020 et la circulaire du 24 août 2020

*« La principale modification apportée par la loi du 31 juillet 2020 concerne **la procédure de rectification d'actes de l'état civil par l'officier de l'état civil** (« erreur matérielle ») et **l'introduction de la possibilité pour l'officier de l'état civil d'annuler d'office un acte** (« annulation d'office »). Cette modification a pour objectif de mieux harmoniser les procédures de rectification et d'annulation d'actes avec les actes établis sous forme électronique »*

(Circulaire du 24 août 2020 modifiant la circulaire du 19 mars 2019 relative à la modernisation et l'informatisation de l'état civil, p. 2. )

# 7. La loi du 31 juillet 2020 et la circulaire du 24 août 2020

*« Les autres modifications de la loi du 31 juillet 2020 prennent la forme de modifications mineures qui sont nécessaires pour permettre un établissement plus correct et plus complet des actes.*

*Par exemple, les mentions sur l'acte de mariage sont adaptées, car elles ne tenaient pas suffisamment compte des données nécessaires à l'établissement d'actes belges sur la base d'un acte étranger de mariage. Il est notamment veillé à ce que davantage de changements de nom puissent transiter par le système des mentions (automatiques) »*

(Circulaire du 24 août 2020 modifiant la circulaire du 19 mars 2019 relative à la modernisation et l'informatisation de l'état civil, p.3. )

# 7. La loi du 31 juillet 2020 et la circulaire du 24 août 2020

- Délégation de l'OEC à un agent administratif (exceptions : acte de mariage et acte d'annulation art. 34 nouveau)
- Précisions concernant l'établissement des actes :
  - Impossible d'établir un acte sur base d'un acte étranger sans contrôle préalable art. 27 et 31 CODIP
  - Focus de l'Autorité centrale sur procédures sans délai strict
  - Autorité centrale incompétente pour enquêtes sur intentions des parties (cf mariages de complaisance) → PR

# 7. La loi du 31 juillet 2020 et la circulaire du 24 août 2020

- Extension de la définition de **l'erreur matérielle** permettant une rectification directe par l'OEC :
  - *une faute d'orthographe ou une faute de frappe dans les noms et prénoms, ou la confusion des deux;*
  - *une faute d'orthographe ou une faute de frappe dans la date, le lieu ou l'heure du fait juridique ou de l'acte juridique établi par l'acte;*
  - *la confusion de personnes mentionnées dans l'acte;*
  - *l'absence de prénoms ou de parties du nom d'une personne dans un acte de l'état civil autre que l'acte de naissance de l'intéressé, alors que ces prénoms ou parties du nom figurent bel et bien dans son acte de naissance.*

# 7. La loi du 31 juillet 2020 et la circulaire du 24 août 2020

- ***la mention de signes diacritiques erronés;***
  - *une erreur dans les données ou l'absence des données d'un témoin dans l'acte de mariage;*
  - ***la reproduction erronée ou la non-reproduction dans un acte de l'état civil de certaines données mentionnées dans les actes authentiques ou attestations officielles ayant été produites lors de l'établissement de l'acte***
- La circulaire donne quelques exemples concrets
  - La rectification doit être notifiée au PR pour vérifier abus – fonction générale de surveillance en matière d'état civil

# 7. La loi du 31 juillet 2020 et la circulaire du 24 août 2020

- En pratique : interprétation des administrations demeure **restrictive**
- Quid en matière de **filiation**? Certaines communes affirment que seule compétence des Tribunaux → **Procédure en rectification** d'acte d'état civil. En pratique, 6 à 12 mois de procédure à BXL
- **Blocages** liés à absence de conformité de deux actes concernant la même personne (exemple : nationalité)

# 7. La loi du 31 juillet 2020 et la circulaire du 24 août 2020

- **Annulation** des actes d'état civil (article 34/1 du Code civil):

*« L'officier de l'état civil **qui a établi un acte de l'état civil peut annuler cet acte d'office** dans les cas suivants:*

*1° l'acte concerne un fait juridique ou un acte juridique qui n'a jamais eu lieu;*

*2° l'acte concerne une décision judiciaire ou administrative qui n'a jamais été prononcée;*

*3° l'acte a été établi sans qu'il soit satisfait aux conditions légales requises pour ce faire;*

*4° l'officier de l'état civil n'était pas compétent ou habilité pour établir l'acte. »*

# 7. La loi du 31 juillet 2020 et la circulaire du 24 août 2020

- Compétence **exclusive** de l'OEC (pas de délégation possible) !! Quid de la compétence des agents consulaires? Cf cas pratique
- Devrait rester **l'exception** (cf. circulaire)
- !! À l'impact en **cascade** de l'annulation d'un acte (ex : annulation d'un acte de reconnaissance)
- !! **Délai** spécifique : 1 mois
- **Responsabilité** de l'OEC au civil



# Quelques réflexions pour terminer...

- L'accès à la BAEC demeure problématique (ex : greffe des Tribunaux)
- Blocage lié à exigences d'administrations qui constatent erreurs dans actes d'état civil antérieurs et exigent mise en conformité préalable avant d'enregistrer l'acte suivant (ex : nationalité)
- Inscription de la mention de l'état civil >< Enregistrement dans la BAEC → blocage liés aux contradictions entre les deux (ex : mariage étranger)
- La notion d'erreur matérielle et son interprétation stricte → blocages et complexité procédurale

Merci pour votre attention

Catherine de Bouyalski

Avocat – cabinet Altea

[www.altea.be](http://www.altea.be)

02/894.45.70